

## **Procès verbal**

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Didier NURY.

Secrétaire de la séance : Magali DI MINO

**Présents** : Didier NURY, Magali DI MINO, Antoine BROUSSE, Annie-Claude RIEU-MARTEL, Frederic HUGON, François DEROUILLHE, Victor DONNARUMMA, Sylvie GREGOIRE, Dominique TOURRE, Guylain FARGIER, Johan DELEUZE, Mathilde HUGONY, Euphrasie TOURRE

**Absents et excusés** : Ana FIORI, Didier ESTEVENON

### **Ordre du jour** :

- Approbation du procès verbal du 4 mars 2026
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection de ces derniers
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres
- Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue

Questions et communications diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **DELIBERATION POUR L'ELECTION DU MAIRE (N° DE\_011\_2026)**

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le conseil municipal :

Elit Monsieur Didier NURY, maire de la commune de Laurac-en-Vivarais

Installe Monsieur Didier NURY, en qualité de Maire de la commune de Laurac-en-Vivarais ;

Autorise Monsieur Didier NURY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à la majorité

#### **DELIBERATION POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE\_012\_2026)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Laurac-en-Vivarais un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire .

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

#### **DELIBERATION POUR L'ELECTION DES ADJOINTS (N° DE\_013\_2026)**

Considérant les sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après 2 tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à a majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tel que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opération de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issu du premier tour de scrutin :

- 12 suffrages exprimés pour la liste de Magali DI MINO

Le conseil municipal, par :

12 POUR

1 VOTE BLANC

Elit la liste de Magali DI MINO

Installe :

Madame Magali DI MINO en qualité de 1ere adjointe

Monsieur Antoine BROUSSE en qualité de 2eme adjoint

Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL en qualité de 3eme adjointe

Monsieur Frédéric HUGON en qualité de 4eme adjoint

Autorise Monsieur Didier NURY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération : adoptée à la majorité*

#### **DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (N° DE\_014\_2026)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33

De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 067 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

**Article 1er -**

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du Maire sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-Maire : 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er adjointe : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3eme adjointe : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4eme adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**DELEGATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE\_015\_2026)**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code (**le conseil municipal devra en être informé à la prochaine séance**) ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code (**le conseil municipal devra en être informé à la prochaine séance**) ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, (**sans limites**) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2** - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3**- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4**- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE\_016\_2026)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Laurac-en-Vivarais au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M Antoine BROUSSE - 2eme adjoint**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M Johan DELEUZE - Conseiller**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

### **RENOUVELLEMENT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE DIT "SEBA" (N° DE\_017\_2026)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants qui représenteront le syndicat au comité syndical du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA), conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts du SEBA.

Après délibération, les délégués titulaires et les délégués suppléants du syndicat qui siégeront désormais au comité syndical du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA).

Délégués titulaires :

Monsieur Didier NURY domicilié 55 chemin de Tourrel Médan 07110 Laurac-en-Vivarais né le 03/0/1960

Monsieur Guylain FARGIER domicilié 625 route de Berguier 07110 Laurac-en-Vivarais né le 10/10/1970

Délégués suppléants :

Monsieur Victor DONNARUMMA domicilié 270 route du Poux 07110 Laurac-en-Vivarais né le 16/08/1960

Monsieur François DEROULDILHE domicilié 1560 route de d'Aubenas 07110 Laurac-en-Vivarais né le 14/06/1955.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

### **DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (N° DE\_018\_2026)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les

commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

**Il vous est proposé de créer six commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :**

- Service technique ; Bâtiment
- Finances ; Personnel ; Salles communales ; Cimetière
- Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles
- Affaires scolaires
- Associations
- Infos municipales ; Éclairage public ; Communication ; Signalétique ; Adressage

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- Service technique ; Bâtiment
- Finances ; Personnel ; Salles communales ; Cimetière
- Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles
- Affaires scolaires
- Associations
- Infos municipales ; Éclairage public ; Communication ; Signalétique ; Adressage

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Service technique ; Bâtiment : Président + 4 membres
- Finances ; Personnel ; Salles communales ; Cimetière : 1 vice-président + 6 membres
- Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles : 1 vice-président + 6 membres
- Affaires scolaires : 1 vice-président + 4 membres
- Associations : 1 vice-président + 8 membres
- Infos municipales ; Éclairage public ; Communication ; Signalétique ; Adressage : 1 vice-président + 6 membres.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Didier NURY, Maire : Président de toutes les commissions

**• Service technique ; Bâtiment : Président + 4 membres**

Didier NURY + Antoine BROUSSE ; Guylain FARGIER . Victor DONNARUMMA ; Johan DELEUZE

**Sous-commissions :**

**Maison SALASC :** Antoine BROUSSE ; Sylvie GREGOIRE ; Victor DONNARUMMA ; Guylain FARGIER ; François DERODILHE ; Dominique TOURRE ; Johan DELEUZE.

**Aire de jeux / tennis :** Mathilde HUGONY ; Annie-Claude RIEU-MARTEL ; Magali DI MINO; Guylain FARGIER ; Frédéric HUGON ; Antoine BROUSE ; Euphrasie TOURRE.

**• Finances ; Personnel ; Salles communales ; Cimetière : 1 vice-président + 6 membres**

Magali DI MINO + Dominique TOURRE ; Mathilde HUGONY ; Didier ESTEVENON; Sylvie GREGOIRE ; Annie-Claude REU-MARTEL.

**• Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles : 1 vice-président + 6 membres**

Antoine BROUSSE + Guylain FARGIER ; Euphrasie TOURRE ; Victor DONNARUMMA ; Dominique TOURRE ; Didier ESTEVENON ; François DERODILHE

**• Affaires scolaires : 1 vice-président + 4 membres**

Annie-Claude RIEU-MARTEL + Mathilde HUGONY ; Magali DI MINO ; Frédéric HUGON . Sylvie GREGOIRE

**• Associations : 1 vice-président + 8 membres**

Annie-Claude RIEU-MARTEL + Victor DONNARUMMA ; Magali DI MINO ; Ana FIORI; Dominique TOURRE ;

François DEROUILLHE; Frédéric HUGON ; Sylvie GREGOIRE ; Antoine BROUSSE.

• **Infos municipales ; Éclairage public ; Communication ; Signalétique ; Adressage : 1 vice-président + 6 membres**

Frédéric HUGON + Antoine BROUSSE ; Euphrasie TOURRE ; Victor DONNARUMMA ; Magali DI MINO; Ana FIORI ; Annie-Claude RIEU-MARTEL.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

### **NOMINATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE (N° DE\_019\_2026)**

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le Maire expose

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote.

- Sont nommés Mathilde HUGONY titulaire et Guylain FARGIER suppléant pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

### **DÉSIGNATION DES ELECTEURS POUR LE COLLEGE 3 DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN (N° DE\_020\_2026)**

Le Conseil municipal,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu les **statuts du Syndicat mixte Numérian**, notamment les articles relatifs à la composition du Comité syndical et aux modalités de désignation des délégués du collège 3 ;

Vu la **convocation en date du 17/03/2026** adressée aux membres du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

#### **1. Désignation des électeurs pour le collège 3 (communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges)**

Conformément aux statuts du Syndicat mixte Numérian, le collège 3 est composé des délégués des communes adhérant directement au Syndicat mixte et n'entrant pas dans les deux premiers collèges. Chaque commune concernée désigne un électeur pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Le Conseil municipal / Conseil communautaire désigne à l'unanimité / à la majorité des voix :

- **M. Antoine BROUSSE**, [Adjoint), en qualité d'électeur pour représenter la commune de Laurac-en-Vivarais au collège électoral du collège 3 en qualité d'électeur titulaire.
- **M. Johan DELEUZE**, [Conseiller municipal], en qualité d'électeur pour représenter la commune de Laurac-en-Vivarais au collège électoral du collège 3, en qualité d'électeur suppléant

**En cas d'empêchement**, M Antoine BROUSSE pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.

#### **2. Transmission des désignations**

Les désignations ci-dessus seront transmises **sans délai** au Président du Syndicat mixte Numérian afin qu'il puisse convoquer le collège électoral pour l'élection des délégués titulaires et suppléants du collège 3.

**Annexe : Liste des pièces jointes :**

- Copie des statuts du Syndicat mixte Numérian.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE\_021\_2026)**

Le Conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais, dûment convoqué, s'est réuni le 21/03/2026 sous la présidence de **Didier NURY**, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Laurac-en-Vivarais au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M Antoine BROUSSE (Adjoint)**.
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. Johan DELEUZE (Conseiller)**.
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DE L'ARDECHE MERIDIONALE (SMAM) (N° DE\_022\_2026)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'élire 2 délégués avec leur suppléant pour le syndicat de l'Ardèche méridionale (SMAM) selon les statuts du syndicat à savoir 1 délégué et 1 délégué supplémentaire pour le comune de plus de 1 000 habitants pour la compétence "piscine". Ces délégués constitueront le comité syndical du SMAM et qui devront ensuite élire le bureau syndical parmi les membres du comité.

Les membres du comité syndical se réunissent en moyenne deux fois par an pour voter les budgets, les emprunts et les affaires statutaires.

Les membres du bureau se réunissent environ tous les trois mois pour délibérer des affaires courantes de la piscine. Ils élisent le président du SMAM parmi eux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, désigne à l'unanimité :

- Délégué : M. Johan DELEUZE 1235 Route de Largentière 07110 Vinezac
- et sa suppléante Mme Annie-Claude RIEU-MARTEL 85 rue Victor Ruelle 07110 Laurac-en-Vivaraïs
- Déléguée : Mme Magali DI MINO 265 Route de Rosières 07110 Laurac-en-Vivaraïs
- et sa suppléante Mme Euphrasie TOURRE 75 Rue Monseigneur Lavarenne 07110 Laurac-en-Vivaraïs.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE PARTICIPANT AU COLLEGE D'ARRONDISSEMENT EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE (TE07) (N° DE\_023\_2026)**

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,  
 Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),  
 Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,  
 Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Madame/Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

M Antoine BROUSSE en qualité de délégué titulaire  
 M Guylain FARGIER en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Laurac-en-Vivaraïs au sein du collège d'arrondissement.

*Délibération : adoptée*

**DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS AU COMITÉ MIXTE D'ÉQUIPEMENT DE L'ARDECHE (N° DE\_024\_2026)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Le Maire invite l'assemblée municipale à désigner les délégués qui représenteront la commune au comité syndical mixte d'équipement de l'Ardèche conformément aux statuts du syndicat ;

Entendu et exposé et après délibération, le conseil municipal désigne à l'unanimité

Monsieur Didier NURY, Maire

domicilié 55 chemin de Tourrel Médan 07110 Laurac-en-Vivaraïs  
 en tant que titulaire

Monsieur François DEROUILHE

domicilié 1560 Route d'Aubenas 07110 Laurac-en-Vivaraïs  
 en tant que suppléant

Pour élire les représentants appelés à siéger au sein du comité syndical du syndicat Mixte D'équipement de l'Ardèche.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS (N° DE\_025\_2026)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Le Maire invite l'assemblée municipale à désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter notre collectivité au sein du CNAS en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS.

En application de l'article 4.58.2 du règlement de fonctionnement du CNAS chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

Les deux délégués qui représenteront la commune au sein du CNAS et dont les noms suivants :  
DÉLÉGUÉE DES ÉLUS : Mme Annie-Claude RIEU-MARTEL, Adjointe au Maire  
DÉLÉGUÉE DES AGENTS : Mme Barbara LALAUZE, secrétaire de mairie

La correspondante du CNAS : Mme Barbara LALAUZE, Secrétaire de mairie.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

**DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSON D'APPEL D'OFFRES (N° DE\_026\_2026)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,  
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Magali DI MINO  
M. Antoine BROUSSE  
Mme Annie Claude RIEU-MARTEL  
Mme Dominique TOURRE

Sont candidats au poste de suppléant :

M. François DEROUJILHE  
M. Guylain FARGIER  
M. Victor DONNARUMMA  
Mme Mathilde HUGONY

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le maire,

Membres titulaires :

Mme Magali DI MINO  
M. Antoine BROUSSE  
Mme Annie Claude RIEU-MARTEL  
Mme Dominique TOURRE

Membres suppléants :

M. François DEROUJILHE  
M. Guylain FARGIER  
M. Victor DONNARUMMA  
Mme Mathilde HUGONY

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

Didier NURY  
Président de séance



Magali DI MINO  
Secrétaire de séance